

T-673-08
2008 FC 853

T-673-08
2008 CF 853

The Minister of National Revenue (*Applicant*)

Le ministre du Revenu national (*demandeur*)

v.

c.

Advantage Credit Union (*Respondent*)

Advantage Credit Union (*défenderesse*)

INDEXED AS : M.N.R. v. ADVANTAGE CREDIT UNION (F.C.)

RÉPERTORIÉ : M.R.N. c. ADVANTAGE CREDIT UNION (C.F.)

Federal Court, Mandamin J.—Saskatoon, May 26; Ottawa, July 9, 2008.

Cour fédérale, juge Mandamin—Saskatoon, 26 mai; Ottawa, 9 juillet 2008.

Income Tax — Application for compliance order compelling observance of requirement for information issued pursuant to Income Tax Act, s. 231.2(1), obligating Advantage Credit Union to provide banking documents concerning delinquent taxpayer and other related account holders — Whether Minister entitled to issue requirement obligating third party, Advantage Credit Union, to disclose information concerning persons unnamed in requirement without first obtaining judicial authorization — Judicial authorization required where requirement made to verify compliance by unnamed persons with any duty or obligation under Income Tax Act.

Impôt sur le revenu — Demande en vue de faire prononcer une ordonnance d'exécution enjoignant à Advantage Credit Union d'obtempérer à la demande péremptoire de renseignements délivrée en vertu de l'art. 231.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour obtenir la communication de documents bancaires concernant un contribuable contrevenant ainsi que d'autres titulaires de comptes — Il s'agissait de savoir si le ministre avait le droit de délivrer une demande péremptoire enjoignant à un tiers, soit Advantage Credit Union, de lui communiquer des renseignements concernant des personnes non désignées nommément sans d'abord obtenir une autorisation judiciaire — L'autorisation judiciaire est requise lorsque la demande péremptoire est délivrée pour vérifier si les personnes non désignées nommément ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Construction of Statutes — Interpretation of ss. 231.2(2) and (3) of the Income Tax Act — S. 231.2(2) relating unnamed persons to judicial authorization required in s. 231.2(3) — Unnamed persons in s. 231.2(2), individuals in s. 231.2(3) for whom requirement made to verify compliance with any duty or obligation under Income Tax Act.

Interprétation des lois — Interprétation des art. 231.2(2) et (3) de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'art. 231.2(2) établit un lien entre les personnes non désignées nommément et l'autorisation judiciaire visée à l'art. 231.2(3) — Les personnes non désignées nommément à l'art. 231.2(2) sont les personnes, dont parle l'art. 231.2(3), desquelles la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si ces personnes ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu.

This was an application for a compliance order brought by the Minister to compel observance of a requirement for information, issued pursuant to paragraphs 231.2(1)(a) and (b) of the *Income Tax Act* (the Act), obligating Advantage Credit Union (the Credit Union) to provide banking documents concerning a delinquent tax payer and other related account holders. Subsection 231.2(2) provides that the Minister shall not impose a requirement relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection 231.2(3).

Il s'agissait d'une demande présentée par le ministre en vue de faire prononcer une ordonnance d'exécution enjoignant à Advantage Credit Union (la Credit Union) d'obtempérer à sa demande péremptoire de renseignements, délivrée en vertu des alinéas 231.2(1)a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), qui tendait à obtenir la communication de documents bancaires concernant un contribuable contrevenant et d'autres titulaires de comptes. Le paragraphe 231.2(2) précise que le ministre ne peut exiger la fourniture de renseignements ou la production de documents concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe 231.2(3).

The issue was whether the Minister was entitled to issue a requirement obligating a third party, the Credit Union, to disclose information concerning unnamed persons without first obtaining judicial authorization.

Held, the application should be allowed.

This issue turns on the interpretation of subsection 231.2(2) of the Act. Subsection 231.2(2) of the Act clearly relates “one or more unnamed persons” to the judicial authorization required in subsection 231.2(3). Those “one or more unnamed persons” in subsection 231.2(2) are individuals in subsection 231.2(3) for whom “the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.”

The Minister led evidence that the requirement, and the information and documents sought, were not made to verify compliance by any unnamed person with any duty or obligation under the Act. As such, subsection 231.2(2) of the Act is not applicable and the requirement in question is valid. Accordingly, the compliance order is granted.

Il s’agissait de savoir si le ministre avait le droit de délivrer une demande péremptoire enjoignant à un tiers, soit la Credit Union, de lui communiquer des renseignements concernant des personnes non désignées nommément sans d’abord obtenir une autorisation judiciaire.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La question porte sur l’interprétation du paragraphe 231.2(2) de la Loi. Le paragraphe 231.2(2) de la Loi établit clairement un lien entre « une ou plusieurs personnes non désignées nommément » et l’autorisation judiciaire visée au paragraphe 231.2(3). Cette personne ou ces « personnes non désignées nommément » que vise le paragraphe 231.2(2) sont les personnes, dont parle le paragraphe 231.2(3), desquelles « la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi ».

Le ministre a déclaré dans sa preuve que ni la demande péremptoire ni les renseignements et documents exigés n’avaient pour objet de permettre de vérifier si quelque personne que ce soit non désignée nommément avait respecté quelque devoir ou obligation que ce soit prévu par la Loi. Ainsi, le paragraphe 231.2(2) de la Loi n’est pas d’application et la demande péremptoire considérée est valable. L’ordonnance d’exécution a donc été prononcée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Credit Union Act, 1998 (The), S.S. 1998, c. C-45.2, s. 33.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 128.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 231.2(1) (as am. by S.C. 2007, c. 35, s. 63),(2),(3) (as am. by S.C. 1996, c. 21, s. 58).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Artistic Ideas Inc. v. Canada (Customs and Revenue Agency), [2005] 2 C.T.C. 25; 2005 DTC 5165; 330 N.R. 378; 2005 FCA 68; *Minister of National Revenue v. Morton*, [2007] 4 C.T.C. 108; 2007 DTC 5445; 2007 FC 503.

CONSIDERED:

M.N.R. v. Toronto Dominion Bank, [2005] 2 C.T.C. 37; (2004), 2005 DTC 5140; 332 N.R. 70; 2004 FCA 359.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Credit Union Act, 1998 (The), S.S. 1998, ch. C-45.2, art. 33.
Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 231.2(1) (mod. par L.C. 2007, ch. 35, art. 63),(2), (3) (mod. par L.C. 1996, ch. 21, art. 58).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 128.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Artistic Ideas Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu), 2005 CAF 68; *Ministre du Revenu national c. Morton*, 2007 CF 503.

DÉCISION EXAMINÉE :

M.R.N. c. Banque Toronto Dominion, 2004 DTC 6700; 2004 CAF 359.

APPLICATION for a compliance order to compel observance of a requirement for information, issued pursuant to paragraphs 231.2(1)(a) and (b) of the *Income Tax Act*, obligating Advantage Credit Union to provide banking documents concerning a delinquent tax payer and other related account holders. Application allowed.

DEMANDE présentée en vue de faire prononcer une ordonnance d'exécution enjoignant à Advantage Credit Union d'obtempérer à une demande péremptoire de renseignements, délivrée en vertu des alinéas 231.2(1)a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui tendait à obtenir la communication de documents bancaires concernant un contribuable contrevenant et d'autres titulaires de comptes. Demande accueillie.

APPEARANCES:

Brooke Sittler for applicant.
Chrystal L. Atchison for respondent.

ONT COMPARU :

Brooke Sittler pour le demandeur.
Chrystal L. Atchison pour la défenderesse.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Olive Waller Zinkhan & Waller LLP, Regina, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Olive Waller Zinkhan & Waller LLP, Regina, pour la défenderesse.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] MANDAMIN J.: The Minister of National Revenue (the Minister) issued a requirement for information (the requirement) obligating Advantage Credit Union [the Credit Union] to provide banking documents concerning a delinquent taxpayer, Marcel Simonot, as well as the banking documents of other related Credit Union account holders. Following strong objections by Mr. Simonot, the Credit Union refused to comply with the requirement. The Minister now applies for a compliance order compelling observance of the requirement.

[1] LE JUGE MANDAMIN : Le ministre du Revenu national (le ministre) a signifié à Advantage Credit Union [la Credit Union] une demande péremptoire de renseignements (la demande péremptoire) qui tendait à obtenir la communication des documents bancaires en sa possession concernant un contribuable contrevenant, M. Marcel Simonot, ainsi que les documents bancaires relatifs à d'autres titulaires de comptes de cet établissement. Par suite de la ferme opposition de M. Simonot, la Credit Union a refusé de fournir les renseignements exigés. Le ministre a introduit la présente instance en vue de faire prononcer une ordonnance d'exécution enjoignant à la Credit Union d'obtempérer à la demande péremptoire.

Issue

[2] Is the Minister entitled to issue a requirement that will require the Credit Union to disclose information concerning unnamed persons without first obtaining judicial authorization?

La question en litige

[2] Le ministre a-t-il le droit de délivrer une demande péremptoire enjoignant à la Credit Union de lui communiquer des renseignements concernant des personnes non désignées nommément sans d'abord obtenir une autorisation judiciaire?

[3] I have decided that the compliance order should issue. My reasons follow.

Background

[4] The Minister is pursuing collection of unpaid taxes from Mr. Simonot, whose outstanding tax indebtedness is over \$1.3 million.

[5] The related parties named in the requirement are Albertine Simonot, MAS Consulting Inc., Big Al Investments Ltd. and Bodmin Farms. They all have accounts or other business dealings with the Credit Union. Albertine Simonot is the spouse of Mr. Simonot. MAS Consulting Inc. is now named Marcel Simonot Consulting Inc. and Marcel Simonot is listed as sole director in the Saskatchewan Corporate Registry. Albertine Simonot is listed as sole director and shareholder of Big Al Investments Ltd. in the Registry. The registered office addresses of the two corporations are the same as Mr. Simonot's law office. Finally, Bodmin Farms held an account with the Credit Union and that account is also in the name of Albertine Simonot.

[6] The Minister served the requirement on the Credit Union on March 29, 2007, then known as Northgate Credit Union. The requirement, issued pursuant to paragraphs 231.2(1)(a) and (b) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended (the Act), required the Credit Union to provide information and documents in respect of Marcel Simonot, Albertine Simonot, MAS Consulting Inc., Big Al Investments Ltd. and Bodmin Farms as follows:

- (a) A statement setting out all entries in all accounts at your branch, that are known to be or to have been operated or controlled by, for, or on behalf of the persons named above or any of them and all joint accounts in the names of any of those persons and another or others and all entries that are known to be or to have been related to the affairs of those persons or any of them, in all other

[3] Pour les motifs dont l'exposé suit, j'ai conclu que l'ordonnance d'exécution demandée doit être prononcée.

Le contexte

[4] Le ministre cherche à recouvrer la dette fiscale de M. Simonot, qui s'élève à plus de 1,3 million de dollars.

[5] La demande péremptoire désigne nommément les personnes suivantes liées au débiteur fiscal : M^{me} Albertine Simonot, MAS Consulting Inc., Big Al Investments Ltd. et Bodmin Farms. Tous sont titulaires de comptes à la Credit Union ou ont d'autres rapports d'affaires avec elle. M^{me} Albertine Simonot est la conjointe de M. Simonot. MAS Consulting Inc. est maintenant dénommée Marcel Simonot Consulting Inc., et M. Marcel Simonot est inscrit comme administrateur unique de cette entreprise au registre des sociétés de la Saskatchewan [Saskatchewan Corporate Registry]. M^{me} Albertine Simonot est inscrite au même registre comme administratrice et actionnaire uniques de Big Al Investments Ltd. Les sièges de ces deux sociétés ont la même adresse que le cabinet d'avocat de M. Simonot. Enfin, Bodmin Farms détenait à la Credit Union un compte qui était aussi au nom d'Albertine Simonot.

[6] Le ministre a signifié la demande péremptoire à la Credit Union le 29 mars 2007. Cet établissement était alors dénommé Northgate Credit Union. Ladite demande péremptoire, délivrée en vertu des alinéas 231.2(1)a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, modifiée (la Loi), prescrivait à la Credit Union de produire les renseignements et les documents suivants relatifs à Marcel Simonot, Albertine Simonot, MAS Consulting Inc., Big Al Investments Ltd. et Bodmin Farms :

[TRADUCTION]

- a) un état portant la totalité des inscriptions de tous les comptes de votre succursale qui, à votre connaissance, sont ou ont été exploités ou contrôlés par les personnes susnommées, pour elles ou en leur nom, qu'elles soient considérées individuellement ou collectivement, et de tous les comptes conjoints détenus par l'une quelconque de ces personnes et une autre ou d'autres, ainsi que la totalité des inscriptions de tous les

accounts at your branch including casual, manager's sundry and similar accounts.

- (b) A statement setting out particulars of all transactions, including loans and discounts and collateral thereto, safety deposit box rentals, safekeeping and security dealings at your branch with, to, for or on behalf of the persons named above or any of them either alone or with another or others, or any person or persons known to be or to have been acting on behalf of those persons or any of them; and
- (c) All documents, including authorizations, powers of attorney, mail and telegraphic transfers, accounts, vouchers, letters, contracts, letters of credit and statements that are known to be or to have been related to the entries or transactions set out in the statements required under (a) and (b) above.

autres comptes de votre succursale — notamment les comptes de prêts occasionnels, de gestionnaire, de frais divers et assimilés — qui, à votre connaissance, sont ou ont été liées aux affaires de ces personnes ou de l'une quelconque d'entre elles;

- b) un état spécifiant le détail de toutes les opérations — notamment les prêts, les escomptes et l'affectation y afférente de biens en garantie, la location de coffres-forts, la garde de valeurs et les opérations sur titres — effectuées à votre succursale relativement aux personnes susnommées prises individuellement ou collectivement, que ce soit avec elles, pour elles ou en leur nom, et qu'elles aient agi conjointement ou non avec une autre ou d'autres personnes, et relativement de même à toute(s) personne(s) qui, à votre connaissance, agit (agissent) ou a (ont) agi pour les personnes susnommées ou l'une quelconque d'entre elles;
- c) tous les documents — notamment les autorisations, les procurations, les ordres de virement postal ou télégraphique, les relevés de compte, les pièces justificatives, les lettres, les contrats, les lettres de crédit et les tableaux comptables — qui, à votre connaissance, sont ou ont été liés aux inscriptions ou aux opérations figurant sur les états visés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

[7] The Credit Union responded on May 17, 2007, advising that Mr. Simonot had objected to the requirement and it invited the Minister to seek judicial authorization for the information sought. The basis for the Credit Union's refusal was that the disclosure of the information sought would also reveal information about unnamed persons. An exchange of correspondence followed between the Credit Union and the Minister. Ultimately, the Credit Union declined to comply with the requirement.

[7] La Credit Union a répondu au ministre le 17 mai 2007, l'avisant que M. Simonot s'opposait à la demande péremptoire et l'invitant à solliciter une autorisation judiciaire pour obtenir les renseignements recherchés. La Credit Union fondait son refus sur le fait que la communication des renseignements demandés aurait aussi pour effet de révéler des renseignements sur des personnes non désignées nommément. Il s'en est suivi un échange de lettres entre la Credit Union et le ministre. Finalement, la Credit Union a maintenu son refus de se conformer à la demande péremptoire.

[8] Lastly, the Minister provided, by way of affidavit evidence, at paragraphs 33-35, that:

[8] Ajoutons enfin que le ministre a produit un affidavit portant les déclarations suivantes, aux paragraphes 33 à 35 :

The Minister issued the Requirement for purposes related to the administration and enforcement of the *Income Tax Act*, in particular the collection of amounts payable under the *Income Tax Act* by Marcel Simonot.

[TRADUCTION]

Le ministre a délivré une demande péremptoire à des fins liées à l'application et à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment le recouvrement des impôts payables par Marcel Simonot sous le régime de cette loi.

The Applicant requires the information to determine whether Marcel Simonot made a transfer or transfers to any or all of Albertine Simonot, MAS Consulting Inc., Big AI Investments Ltd. and Bodmin Farms that may be the subject of collection

Le demandeur a besoin des renseignements en question pour établir si Marcel Simonot a fait, aux comptes d'Albertine Simonot, de MAS Consulting Inc. (maintenant dénommée Marcel Simonot Consulting Inc.), de Big AI Investments Ltd.

action. Collection action may include assessments against any or all of Albertine Simonot, MAS Consulting Inc. (now known as Marcel Simonot Consulting Inc.), Big Al Investments Ltd., or Bodmin Farms pursuant to section 160 of the *Income Tax Act*.

The Requirement was not made to verify compliance by any unnamed person with any duty or obligation under the *Income Tax Act*. The information and documents sought in the Requirement are not required to verify compliance by any unnamed person with any duty or obligation under the *Income Tax Act*.

Is the Minister entitled to issue a requirement that requires the Credit Union to disclose information concerning unnamed persons without first obtaining judicial authorization?

[9] The relevant provisions of the Act are [s. 231.2(1) (as am. by S.C. 2007, c. 35, s. 63), (3) (as am. by S.C. 1996, c. 21, s. 58)]:

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a comprehensive tax information exchange agreement between Canada and another country or jurisdiction that is in force and has effect or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a “third party”) a requirement under subsection 231.2(1) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

(3) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more

et/ou de Bodmin Farms, un ou plusieurs virements de fonds qui pourraient faire l’objet de mesures de perception, lesquelles pourraient prendre la forme de l’établissement de cotisations à l’égard soit de l’ensemble, soit de l’un ou l’autre, des titulaires de ces comptes sous le régime de l’article 160 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

La demande péremptoire n’a pas été délivrée aux fins de vérifier le respect par quelque personne que ce soit non désignée nommément de quelque devoir ou obligation que ce soit prévu par la *Loi de l’impôt sur le revenu*. De même, les renseignements et les documents visés par la demande péremptoire ne sont pas exigés à ces fins.

Le ministre a-t-il le droit de délivrer une demande péremptoire enjoignant à la Credit Union de lui communiquer des renseignements concernant des personnes non désignées nommément sans d’abord obtenir une autorisation judiciaire?

[9] Voici le texte des dispositions applicables de la Loi [art. 231.2(1) (mod. par L.C. 2007, ch. 35, art. 63), (3) (mod. par L.C. 1996, ch. 21, art. 58)] :

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l’application ou l’exécution de la présente loi (y compris la perception d’un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d’un accord général d’échange de renseignements fiscaux entre le Canada et un autre pays ou territoire qui est en vigueur et s’applique ou d’un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable que précise l’avis :

a) qu’elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu’elle produise des documents.

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d’un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne

than one unnamed person (in this section referred to as the “group”) where the judge is satisfied by information on oath that

- (a) the person or group is ascertainable; and
- (b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act. [Emphasis added.]

[10] This issue turns on the interpretation of subsection 231.2(2) of the Act. The Credit Union argues that the Minister must seek a judicial order before it can impose a requirement that will release information on individuals who are unnamed in the requirement. The Credit Union relies on the Federal Court of Appeal decision in *M.N.R. v. Toronto Dominion Bank*, [2005] 2 C.T.C. 37 (*Toronto Dominion*).

[11] The Credit Union agrees that subsection 231.2(1) of the Act empowers the Minister to issue a requirement to provide documents or information for any purpose related to the administration or enforcement of the Act. However, the Credit Union argues that subsection 231.2(2) constrains the Minister from imposing on a third party, in this case the Credit Union, an obligation to provide information or documentation relating to one or more unnamed persons without the prior authorization of a judge.

[12] The necessity to seek judicial authorization to obtain information from a third party concerning unnamed persons was considered by the Federal Court of Appeal in *Toronto Dominion*, above. In that case, the Minister served a requirement to provide information on the Toronto-Dominion Bank requesting information with respect to a specific account into which it had reason to believe the named tax debtor had deposited a large cheque. The account belonged to an unnamed party. The Federal Court of Appeal decided the Bank was justified in not providing the information. Justice Décaré described the purpose of subsection 231.2(2) as protecting the third party holding the information, in that

non désignée nommément ou plus d’une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article — s’il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi. [Non souligné dans l’original.]

[10] La réponse à cette question dépend de l’interprétation du paragraphe 231.2(2) de la Loi. La Credit Union soutient que le ministre doit demander une ordonnance judiciaire avant de pouvoir exiger qu’elle se conforme à une demande péremptoire dont l’exécution aurait pour effet la communication de renseignements sur des personnes qui ne sont pas désignées nommément dans cette demande. Elle invoque à l’appui de cette prétention l’arrêt de la Cour d’appel fédérale *M.R.N. c. Banque Toronto Dominion*, 2004 DTC 6700 (*Toronto Dominion*).

[11] La Credit Union reconnaît que le paragraphe 231.2(1) de la Loi confère au ministre le pouvoir de délivrer une demande péremptoire prescrivant la fourniture de renseignements ou la production de documents pour l’application ou l’exécution de ladite Loi. Elle fait cependant valoir que le paragraphe 231.2(2) interdit au ministre d’exiger d’un tiers, soit d’elle-même en l’occurrence, la fourniture de renseignements ou la production de documents concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément sans y être au préalable autorisé par un juge.

[12] La Cour d’appel fédérale a examiné dans *Toronto Dominion*, précité, la question de la nécessité de demander une autorisation judiciaire pour obtenir d’un tiers des renseignements concernant des personnes non désignées nommément. Dans cette affaire, le ministre avait signifié à la Banque Toronto-Dominion une demande péremptoire de renseignements visant un compte déterminé sur lequel il avait des raisons de croire que le débiteur fiscal désigné nommément avait déposé un chèque d’un montant considérable. Or, ce compte appartenait à une personne non désignée nommément. La Cour d’appel fédérale a conclu que la Banque avait eu raison de ne pas communiquer les renseignements

case the Toronto-Dominion Bank, as well as the unnamed party not under investigation, in that case the holder of the account in which the cheque was deposited. Justice Décary stated, at paragraph 7:

The purpose of subsection 231.2(2) is to protect both the third party with the information and the person concerned. The third party naturally wants to be sure, before it gives information to the Minister (which moreover here is confidential under paragraph 244(d) of the *Bank Act*) that it has a legal duty to do so. The person concerned is entitled to have his or her privacy respected to the extent provided by law. It is specifically to achieve this twofold objective that Parliament has limited the Minister's power and required him to obtain prior judicial authorization, once the conditions mentioned in paragraphs 231.2(3)(a) and (b) are met.

[13] The Credit Union states it is governed by legislation, section 33 of *The Credit Union Act, 1998*, S.S. 1998, c. C-45.2, that protects the confidential information of customers from disclosure except as permitted by *The Credit Union Act*, any other applicable law or court order, or by customer authorization. The Credit Union argues that the Federal Court of Appeal's reasoning in *Toronto Dominion* applies in this situation.

[14] The Minister contends that the requirement is valid since the unnamed persons are not themselves the subject of an investigation. The Minister relies on the more recent Federal Court of Appeal decision in *Artistic Ideas Inc. v. Canada (Customs and Revenue Agency)*, [2005] 2 C.T.C. 25 (*Artistic Ideas*).

[15] In *Artistic Ideas*, above, the Federal Court of Appeal again considered subsection 231.2(2) of the Act. In this case an art dealer, Artistic Ideas, arranged for sale of art to individuals who donated the art to registered charities. Artistic Ideas in this case was the third party and its tax liability was being investigated. The Minister in *Artistic Ideas*, above, also wanted to reassess the donors. The donors received tax deduction receipts from

demandés. Le juge Décary a défini l'objet du paragraphe 231.2(2) comme étant la protection du tiers détenant les renseignements recherchés, qui était en l'occurrence la Banque Toronto-Dominion, ainsi que de la personne non désignée nommément et non visée par l'enquête, qui était dans ce cas le titulaire du compte sur lequel le chèque avait été déposé. Il formulait à ce propos les observations suivantes, au paragraphe 7 :

Le paragraphe 231.2(2) a pour but de protéger à la fois le tiers détenteur de l'information et la personne concernée. Le tiers voudra bien s'assurer, avant de remettre au ministre un renseignement (lequel, par surcroît, est ici confidentiel en vertu du paragraphe 244d) de la *Loi sur les banques*), qu'il a l'obligation légale de le faire. La personne concernée a droit à ce que sa vie privée soit respectée dans la mesure prévue par les lois. Et c'est précisément pour réaliser ce double objectif que le Parlement a circonscrit le pouvoir du ministre et contraint ce dernier à obtenir une autorisation judiciaire préalable, une fois remplies les conditions énumérées aux alinéas 231.2(3)a) et b).

[13] La Credit Union rappelle que son activité est régie par des dispositions — soit celles de l'article 33 de *The Credit Union Act, 1998*, S.S. 1998, ch. C-45.2 — qui interdisent la communication de renseignements confidentiels relatifs aux clients, sauf disposition contraire de la même loi ou de toute autre loi applicable, ordonnance judiciaire ou autorisation du client concerné. Elle soutient que le raisonnement suivi par la Cour d'appel fédérale dans *Toronto Dominion* s'applique aux faits de la présente espèce.

[14] Le ministre affirme de son côté que sa demande péremptoire est valable puisque les personnes non désignées nommément ne font pas elles-mêmes l'objet d'une enquête. Il invoque à l'appui de sa prétention un arrêt plus récent de la Cour d'appel fédérale : *Artistic Ideas Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2005 CAF 68 (*Artistic Ideas*).

[15] Dans *Artistic Ideas*, précité, la Cour d'appel fédérale a examiné encore une fois le paragraphe 231.2(2) de la Loi. Le contexte factuel était le suivant. Un marchand d'art exerçant son activité sous la dénomination d'Artistic Ideas organisait la vente d'œuvres à des personnes qui en faisaient ensuite le don à des organismes de bienfaisance enregistrés. Artistic Ideas était le tiers dans cette affaire, et le ministre

the charities based on the appraised value of the art. The appraised values exceeded the amount paid by the donors and the tax deduction provided the donors with net financial benefits. The Minister required Artistic Ideas to provide the names of both the donors and the charities. Artistic Ideas refused and the matter proceeded to court. Writing for the Federal Court of Appeal, Justice Rothstein (now of the Supreme Court) took a different approach than in *Toronto Dominion*, above. In holding that the names of the charities must be revealed but not the names of the donors, Rothstein J.A. stated, at paragraph 11:

However, where unnamed persons are not themselves under investigation, subsections 231.2(2) and (3) do not apply. Presumably, in such cases the names of unnamed persons are necessary solely for the Minister's investigation of the third party. In such cases a third party served with a requirement to provide information and documents under subsection 231.2(1) must provide all the relevant information and documents including the names of unnamed persons. That is because subsection 231.2(2) only pertains to those unnamed persons in respect of whom the Minister may obtain an authorization of a judge under subsection 231.2(3).

[16] These two Federal Court of Appeal cases were recently considered by Deputy Judge Strayer in *Minister of National Revenue v. Morton*, [2007] 4 C.T.C. 108 (F.C.). He found *Artistic Ideas*, above, decided after *Toronto Dominion*, above, to more clearly indicate the intention of subsection 231.2(2). He noted that *Artistic Ideas*, above, was quite clear in distinguishing between the charities that were not under investigation and the donors who were under investigation and therefore not required to be identified.

[17] I agree with Deputy Judge Strayer. Subsection 231.2(2) clearly relates "one or more unnamed persons" to the authorization required in subsection 231.2(3).

enquêtait sur son obligation fiscale, mais voulait aussi établir de nouvelles cotisations à l'égard des donateurs. Les organismes de bienfaisance délivraient à ceux-ci, aux fins de déduction d'impôt, des reçus basés sur la valeur d'expertise des œuvres en question. Or, la valeur d'expertise dépassait le montant payé par les donateurs, de sorte que la déduction d'impôt se traduisait par un bénéfice net pour ces derniers. Le ministre a exigé d'Artistic Ideas la communication des noms des donateurs aussi bien que des organismes de bienfaisance. Artistic Ideas a refusé d'obtempérer, et le différend a été porté en justice. Le juge Rothstein (maintenant juge de la Cour suprême), parlant au nom de la Cour d'appel fédérale, a abordé la question sous un angle différent de l'approche suivie dans *Toronto-Dominion*, précité. Il a formulé les observations suivantes à l'appui de sa conclusion selon laquelle les noms des organismes de bienfaisance devaient être communiqués, mais pas ceux des donateurs, au paragraphe 11 :

Par contre, les paragraphes 231.2(2) et (3) ne s'appliquent pas si les personnes non désignées nommément ne font pas elles-mêmes l'objet d'une enquête. On peut supposer que leur nom est alors nécessaire seulement pour l'enquête effectuée par le ministre sur le tiers. Dans un tel cas, le tiers à qui est signifiée une demande de fourniture de renseignements et de production de documents en vertu du paragraphe 231.2(1) doit fournir tous les renseignements et documents pertinents, y compris le nom de personnes non désignées nommément, vu que le paragraphe 231.2(2) vise seulement les personnes non désignées nommément à l'égard desquelles le ministre peut obtenir l'autorisation d'un juge en vertu du paragraphe 231.2(3).

[16] Le juge suppléant Strayer a récemment examiné ces deux arrêts de la Cour d'appel fédérale dans *Ministre du Revenu national c. Morton*, 2007 CF 503. Il a conclu que l'arrêt *Artistic Ideas*, précité, postérieur à l'arrêt *Toronto Dominion*, précité, rendait plus clairement compte de l'intention sous-jacente au paragraphe 231.2(2). Il a fait observer que l'arrêt *Artistic Ideas*, précité, avait établi une distinction très nette entre les organismes de bienfaisance, qui ne faisaient pas l'objet d'une enquête, et les donateurs, sur qui le ministre enquêtait et dont on n'était par conséquent pas tenu de produire les noms.

[17] Je souscris à la conclusion du juge suppléant Strayer. Le paragraphe 231.2(2) établit clairement un lien entre « une ou plusieurs personnes non désignées

Those “one or more unnamed persons” in subsection 231.2(2) are individuals in subsection 231.2(3) for whom “the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.” I conclude that the interpretation of subsection 231.2(2) given by the Federal Court of Appeal in *Artistic Ideas*, above, governs this matter.

[18] The Minister has led evidence that the requirement, and the information and documents sought, were not made to verify compliance by any unnamed person with any duty or obligation under the Act. As such, I find that subsection 231.2(2) of the Act is not applicable and the requirement in question is valid. Accordingly, I will grant the compliance order.

[19] The Credit Union sought the guidance of the Court in this matter. It acknowledged that should the requirement be valid, a compliance order should issue against it. The Minister acknowledges that the Credit Union was in a difficult position given the objections of Mr. Simonot. In this regard, the Minister seeks a lesser amount of costs which I consider to be appropriate in these circumstances.

ORDER

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that:

1. The respondent shall comply with the requirement for information issued pursuant to subsection 231.2(1) of the *Income Tax Act* by the Minister of National Revenue to the respondent on March 29, 2007, within 30 days after being served with this order;
2. Compliance shall be effected by providing the documents and information to Jim Wytosky, an officer with Canada Revenue Agency;

nommément » et l’autorisation visée au paragraphe 231.2(3). Cette personne ou ces « personnes non désignées nommément » que vise le paragraphe 231.2(2) sont les personnes, dont parle le paragraphe 231.2(3), desquelles « la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi ». Je conclus que l’interprétation donnée du paragraphe 231.2(2) par la Cour d’appel fédérale dans *Artistic Ideas*, précité, est celle qu’il convient d’appliquer à la présente espèce.

[18] Le ministre a déclaré dans sa preuve que ni la demande péremptoire ni les renseignements et documents exigés n’avaient pour objet de permettre de vérifier si quelque personne que ce soit non désignée nommément avait respecté quelque devoir ou obligation que ce soit prévu par la Loi. J’en conclus que le paragraphe 231.2(2) de la Loi n’est pas d’application et que la demande péremptoire considérée est valable. En conséquence, je prononcerai l’ordonnance d’exécution demandée.

[19] La Credit Union voulait que notre Cour l’éclaire par la présente espèce sur la question en litige. Elle a reconnu que, si la demande péremptoire était déclarée valable, il convenait qu’une ordonnance d’exécution soit prononcée contre elle. Le ministre reconnaît de son côté que la Credit Union se trouvait dans une position difficile du fait de l’opposition de M. Simonot. Il demande en conséquence au titre des dépens un montant inférieur à la normale, que j’estime juste d’adjuger vu les faits.

ORDONNANCE

LA COUR STATUE COMME SUIT :

1. La défenderesse se conformera dans les 30 jours suivant la signification de la présente ordonnance à la demande péremptoire que le ministre lui a signifiée le 29 mars 2007 en vertu du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.
2. Elle s’acquittera de cette obligation en communiquant les documents et les renseignements exigés à M. Jim Wytosky, fonctionnaire de l’Agence du revenu du Canada.

3. The Minister is authorized to effect service of this order on the respondent by personal service under rule 128 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]; and

4. Costs are awarded to the Minister in the amount of \$250.

3. Le ministre est autorisé à signifier la présente ordonnance à la défenderesse par voie de signification à une personne physique sous le régime de l'article 128 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)].

4. Il est adjugé au ministre des dépens au montant de 250 \$.